

ANNEXE 1 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT FINANCIER¹

(...)

1.2 GESTION DES AP VOTEES :

La création d'une AP

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP au budget du Département. La création d'une AP ne peut se faire que par décision budgétaire, prioritairement lors du vote du Budget Primitif (BP) et plus exceptionnellement lors des Décisions Modificatives (DM).

Lors de la création d'une AP, sont connus : son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle, son échéancier de crédits de paiement.

La révision du montant de l'AP

La révision concerne les AP en stock ayant fait l'objet d'un vote. Le montant d'une AP ne peut être modifié (en plus ou en moins) que par décision budgétaire (BP principalement).

Le réajustement des CP

Il peut intervenir :

- en cas de modification du montant de l'AP, l'assemblée délibérante vote le réajustement des CP correspondants et leur nouvel échéancier ;
- sans modification du montant de l'AP, lorsqu'il convient, sur l'exercice budgétaire, d'adapter le montant des CP disponibles aux besoins de mandatement. Ce réajustement peut être voté dans le cadre du BP et des DM correspondants ou, dans certains cas, faire l'objet d'une procédure de virement de crédits.

La clôture d'une AP

La clôture a lieu lorsque toutes les opérations engagées sont soldées ou lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

Elle est prononcée par décision de l'assemblée. *Ce vote entraîne automatiquement la révision nécessaire des affectations attachées à l'AP. La clôture est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée (révision, affectation, engagement, mandatement).*

1.3 GESTION DES AFFECTATIONS D'AP :

La création d'une affectation

C'est la décision qui consacre à une opération, pour en assurer le financement, tout ou partie d'une AP. Cette décision relève de l'assemblée départementale ou de la commission permanente par délégation.

Lors de l'affectation, sont connus : l'objet, l'intitulé de l'opération, le montant, les imputations budgétaires concernées et l'AP correspondante. L'affectation conditionne l'engagement des dépenses.

¹ Les modifications apportées au document sont en italique.

La révision d'une affectation

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

NB : se référer aussi au « virements de répartis d'AP ».

1.4 TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA GESTION DES AP :

Les compétences pour le découpage et la mise en œuvre des AP sont réparties, en fonction des événements, de la manière suivante :

EVENEMENTS	COMPETENCES
AP proposée	Exécutif
AP votée AP clôturée	Assemblée en séance budgétaire
Affectation à une opération	Assemblée ou commission permanente
Engagement comptable Engagement juridique	Exécutif Exécutif, assemblée, commission permanente ou service par délégation de l'exécutif

1.5 REGLES DE CADUCITE :

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Afin de conserver une vision pertinente de l'état de ses engagements, le Département a décidé de mettre en œuvre des règles de suivi interne.

Ce système repose sur les principes suivants :

□ AP récurrentes et millésimées :

La part non engagée affectée de l'AP récurrente (MOD) ou millésimée (subventions) est caduque au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée. L'AP est diminuée du montant non engagé affecté par délibération proposée par les services financiers.

La part engagée affectée de l'AP récurrente (MOD) est caduque au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'exercice d'affectation. La part affectée est diminuée du montant non mandaté ou non engagé juridiquement après arbitrage administratif. Cette décision, retranscrite par une délibération proposée par les services financiers, interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée. Une prorogation peut être prononcée par l'assemblée départementale.

La part engagée affectée de l'AP millésimée (subventions) suit quant à elle les règles établies par la collectivité en matière de caducité de subvention.

□ **Autres AP :**

Les caducités des parts non affectées et affectées de l'AP font l'objet d'une discussion, sur la base de documents élaborés par les services financiers, lors de la préparation des différentes étapes budgétaires (BP, DM), dès lors que l'année de vote de l'AP a une ancienneté supérieure à quatre ans. Après arbitrage administratif, elles sont prononcées à travers une délibération proposée par les services financiers, complétée le cas échéant par une délibération émanant du service gestionnaire.

(...)

2.3.1 RECETTES : Règles internes applicables en matière de poursuites

Dans le cadre du recouvrement des produits départementaux, il peut être nécessaire d'engager des poursuites à l'encontre des débiteurs.

L'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a modifié l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Désormais, après envoi du titre valant avis de somme à payer au débiteur, à la date limite de paiement mentionnée sur l'avis et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, le comptable public compétent adresse au redevable une lettre de relance puis une mise en demeure.

Le comptable peut alors engager des poursuites dans les délais suivants :

- 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure de payer pour les créances inférieures à 15 000 €,
- 30 jours pour les créances supérieures ou égales à 15 000 €.

Dans l'esprit de cette loi visant à accélérer les procédures de recouvrement contentieux mises à la disposition du comptable public ~~pour les créances inférieures à 15 000 €~~, autorisation permanente de poursuivre est donnée au payeur départemental pour *l'ensemble des créances inférieures à 15 000 €*.

En matière de titres de recettes d'indus du RMI/RSA et impayés du FSL, le seuil d'émission des titres de recettes est fixé à 1.000 €. Le montant déterminé par délibération n°1 du 24 octobre 2003 fixant le seuil des poursuites pour le recouvrement contentieux des autres produits (200 €) reste inchangé.

(...)